

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

1 FÉVRIER 2006

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE  
ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES  
SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS

DÉPOSÉE PAR **MM. BEA DIALLO ET DENIS GRIMBERGHS ET MME ELIANE TILLIEUX ET  
M. PIERRE WACQUIER ET MME INGRID COLICIS ET M. BENOÎT LANGENDRIES.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
1 La question de l'application du décret à Bruxelles compte tenu de l'obligation d'unilinguisme requis pour les activités organisées par les centres sportifs locaux	4
2 La limitation à la reconnaissance d'un seul centre sportif local par commune pose problème pour les communes comprenant un nombre élevé d'habitants	4
3 La couverture d'assurance imposée à l'heure actuelle excède ce qu'il est souhaitable d'imposer et entraîne un risque juridique insoutenable pour les centres sportifs locaux qui disposent d'une piscine, par exemple.	5
4 Un des objectifs du décret de 2003 était d'accroître les moyens consacrés à la pratique sportive en Communauté française, sans porter préjudice aux moyens que les communes consacrent déjà à ladite pratique avant la reconnaissance d'un centre sportif.	5
5 Il est important de clarifier la mission des agents du sport	5
 <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	 <b>6</b>
CHAPITRE I Définition . . . . .	6
CHAPITRE II Modification du décret . . . . .	6
 <b>PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS</b>	 <b>7</b>
CHAPITRE I Définition . . . . .	7
CHAPITRE II Modification du décret . . . . .	7

## DÉVELOPPEMENTS

---

« Le sport va chercher la peur pour la dominer, la fatigue pour en triompher, la difficulté pour la vaincre. » (Pierre de Coubertin)

Homère affirmait : « La santé, c'est un esprit sain dans un corps sain », Georges Sand disait quant à elle « Nous ne sommes pas seulement corps ou seulement esprit ; nous sommes corps et esprit tout ensemble », et Emmet Fox pensait que « Le corps n'est que le reflet de l'âme »...

Ces phrases illustrent l'importance qu'il convient d'accorder à la forme physique.

Or, pour être en bonne forme physique il est essentiel d'avoir une pratique sportive régulière. Au-delà des constatations liées à la santé corporelle ou mentale, le sport comporte bien d'autres avantages sociaux culturels : faut-il encore démontrer le merveilleux moyen d'éducation qu'il représente ? Le sport constitue une école de la vie, donne l'occasion de se surpasser et de faire ressortir le meilleur de soi-même. Il permet à chacun de développer ses talents et aptitudes.

En outre, la reconnaissance mondiale d'une nation au travers de ses sportifs de haut niveau et l'identification positive qu'ils engendrent auprès de leurs concitoyens sont réelles. Ces sportifs participent à une forme positive de sentiment d'appartenance nationale et donnent à d'autres le goût du sport.

Ceci dit, parallèlement au sport d'élite, il y a le sport pour tous. Tout aussi important et essentiel que le premier puisque tout sportif de haut niveau a développé son talent en passant d'abord par les filières amateurs. Il faut donc indéniablement soutenir les clubs, initiatives, professionnels et autorités sportives locales. Ils forment la base du sport et sont un maillon indispensable de la chaîne pour que le niveau sportif d'un pays se porte bien.

Pour que, dans une société, chaque personne qui le désire puisse pratiquer le sport qu'elle veut dans de bonnes conditions, où elle le souhaite et tout au long de sa vie, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour maximiser l'accès à une pratique sportive régulière et il faut, pour ce faire, conjuguer les efforts de tous les niveaux de pouvoir.

C'est pourquoi, bien que le sport soit une compétence qui relève de la Communauté, il est important d'inciter davantage la pratique sportive au plan local et de ce fait de développer les outils existants

que constituent les centres sportifs locaux. En permettant en outre des interactions avec les infrastructures scolaires.

En 2003, sous l'impulsion de son ministre des sports, Rudy Demotte, le Parlement a adopté un projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés. L'objectif principal de ce décret était de « déterminer des bases de redéploiement sportif à partir notamment des entités locales »(1) en améliorant l'accès de tous aux infrastructures sportives locales, en particulier aux infrastructures scolaires, en apportant le financement nécessaire des frais de personnel engendrés par une telle accessibilité. Il s'agissait également de répondre à une forte demande des interlocuteurs sportifs qui ne comprenaient pas pourquoi la Communauté française réservait un traitement différent aux infrastructures culturelles (pour lesquelles la Communauté française octroie des subventions de fonctionnement en sus des subventions pour investissements immobiliers). Du découpage institutionnel résulte qu'à l'heure actuelle, Région wallonne et Cocof (et la Région bruxelloise) sont compétentes pour financer les infrastructures sportives. Mais c'est bien la Communauté française qui est compétente en matière de soutien à la pratique sportive.

L'accent avait également été mis sur le fait qu'il importait de « tout mettre en œuvre en vue d'éviter que ces nouveaux moyens financiers octroyés par la Communauté française n'entraînent une diminution des budgets communaux consacrés au sport. » Cette préoccupation, concrétisée par l'obligation de présenter un plan budgétaire quinquennal identifiant les contributions financières de la, ou des communes concernées, est bien évidemment toujours d'actualité et doit être suivie d'effet.

Dans la mesure où il s'agissait d'un processus à initier, il importe d'en évaluer la mise en œuvre et d'apporter, le cas échéant, progressivement les retouches nécessaires. C'est le sens de la présente proposition.

En effet, après deux ans de mise en œuvre, plusieurs questions se posent, auxquelles il convient

---

(1) Rudy Demotte, in III Réponses du Ministre, lors de la discussion sur le projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, Rapport, doc. 338 (2002-2003), n°3, 23 janvier 2003, p.5.

d'apporter des solutions pour rencontrer l'objectif global et mettre tous les sportifs francophones de notre Communauté sur pied d'égalité :

### **1 La question de l'application du décret à Bruxelles compte tenu de l'obligation d'unilinguisme requis pour les activités organisées par les centres sportifs locaux**

La situation prévalant pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est complexe et s'est posée d'emblée.

En effet, l'avis 28.055/4 du 14 octobre 1998 de la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française stipule que « le sport est une matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution (article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Il en résulte que la Communauté peut régler le sport dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais là exclusivement à l'égard des institutions qui, en raison de leur activité, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Il en résulte également que l'autorité fédérale est demeurée compétente à l'égard des institutions biculturelles établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et, par suite, que les Communautés ne le sont pas. »(2).

Ce qui revient à dire que, dans le cas qui nous occupe, une commune de la région bruxelloise ne peut se concevoir bien entendu en tant que telle comme une institution appartenant exclusivement à la Communauté française.

Toutefois, la situation a mené à une inégalité de fait entre les sportifs francophones habitant ou pratiquant un sport à Bruxelles et dont les centres sportifs locaux se voient interdits de subsides et de l'encadrement qui l'accompagne (y compris en terme de détermination du plan d'occupation, qui comprend des objectifs importants ou encore création d'un conseil d'utilisateurs, etc.) et les sportifs habitant ou pratiquant un sport en Wallonie.

Il convient donc d'adapter le décret en mettant une formule qui soit suffisamment souple pour ne pas rendre le dispositif inapplicable et suffisamment claire pour mettre l'accent sur la priorité qu'est le développement d'activités sportives

(2) Cet avis a été réitéré lors de la consultation du Conseil d'Etat sur un projet de décret visant la reconnaissance et le subventionnement du COIB, devenu aujourd'hui le décret du 13 juillet 2001.

au sein des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés au bénéfice des sportifs francophones de Bruxelles. Reste bien sûr la question de l'ouverture des infrastructures scolaires flamandes qui ne peut être réglée par le biais d'un décret de la Communauté française, mais pour laquelle la Région bruxelloise est susceptible d'initier une démarche visant à compléter le mécanisme. Voire pour laquelle il convient, au niveau gouvernemental, d'initier un accord de coopération ad hoc.

### **2 La limitation à la reconnaissance d'un seul centre sportif local par commune pose problème pour les communes comprenant un nombre élevé d'habitants**

Ce problème est clairement illustré par le fait que les centres sportifs locaux reconnus à ce jour le sont essentiellement dans des communes de moins de 50.000 habitants. Ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas de demandes de la part de communes plus importantes, mais que les conditions créées par le décret empêchent de facto la mise sur pied de tels centres sportifs locaux dans des entités de plus grande importance. Or, comme l'un des objectifs est de parvenir à exploiter davantage qu'à l'heure actuelle les infrastructures scolaires existantes, il est dommage de se priver des potentialités existantes dans les plus grosses communes. Il est donc opportun de ne plus limiter à un unique centre sportif local mais de permettre, en fonction de la taille de la commune, la reconnaissance de plusieurs centres sportifs locaux, afin de ne pas exclure les entités concernées du mécanisme. Pour mettre un plafond pertinent, il est suggéré de permettre la reconnaissance de 2 centres pour une commune d'une importance allant de 50.000 à moins de 100.000 habitants et 3 centres pour les communes de 100.000 habitants et plus.

L'impact de cette mesure : à Bruxelles, selon les critères proposés, 27 centres pourraient être reconnus (au lieu de 19 pour les 19 communes), en Wallonie, il y a 3 communes de plus de 100.000 habitants (Charleroi, Liège et Namur), donc maximum 9 centres pour trois communes et 6 communes de plus de 50.000 habitants (Mons, La Louvière, Tournai, Seraing, Verviers et Mouscron), donc maximum 12 centres pour ces communes. Ce qui ne représente pas une inflation insupportable.

### **3 La couverture d'assurance imposée à l'heure actuelle excède ce qu'il est souhaitable d'imposer et entraîne un risque juridique insoutenable pour les centres sportifs locaux qui disposent d'une piscine, par exemple.**

En effet, aujourd'hui, le décret impose de « veiller à ce que la responsabilité civile du centre et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ».

La difficulté porte principalement sur la couverture des dommages corporels. Or, pour le cas d'utilisateurs qui sont dans le cadre d'activités organisées, cette couverture est possible et même la plupart du temps garantie par la structure elle-même, voire par les clubs utilisateurs des infrastructures des centres, qui sont déjà assurés par ailleurs. Par contre, pour ce qui est des utilisateurs qui sont en-dehors de ce cadre organisé, le problème se pose et représente un obstacle majeur, en terme de vérification de ladite couverture. Le problème est particulièrement délicat dans le cas d'une piscine où le risque est élevé et où le fait d'obliger le centre (et donc la commune) à couvrir chaque utilisateur avec une assurance de réparation des dommages corporels est inenvisageable car le coût est beaucoup trop élevé.

Il appert donc qu'il est préférable, sans renoncer à la générosité et à la prudence qui ont guidé le législateur initial, de cadrer la mesure afin de la rendre possible. Aussi, il est proposé de restreindre le champ de la couverture d'assurance aux activités encadrées organisées dans le cadre du plan annuel d'occupation.

### **4 Un des objectifs du décret de 2003 était d'accroître les moyens consacrés à la pratique sportive en Communauté française, sans porter préjudice aux moyens que les communes consacrent déjà à ladite pratique avant la reconnaissance d'un centre sportif.**

C'est d'ailleurs le sens de la 11ème condition énoncée à l'article 9 qui stipule que le centre doit « présenter un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la ou des communes concernées ainsi que de la Communauté française. »

Toutefois celle-ci ne concerne que les aspects budgétaires. Or, les aspects qualitatifs (réelle dyna-

mique impulsée, etc.) importent également. C'est pourquoi, il convient de se donner les moyens d'évaluer régulièrement que le décret remplit bien ses objectifs. L'article 5 de la présente proposition poursuit cet objectif. Il est suggéré d'évaluer, sur les plans qualitatif et quantitatif, quels sont les apports réels issus du financement octroyé dans le cadre de la reconnaissance comme centre sportif local (intégré). Les modalités de cette évaluation sont à définir par le Gouvernement.

### **5 Il est important de clarifier la mission des agents du sport**

Enfin, il est utile de préciser que les missions des agents du sport relèvent plutôt de la coordination et de la gestion que de l'animation et de la gestion. En effet, cela permet d'éviter tout malentendu quant à la mission exacte de ces agents, qui n'animent pas eux-mêmes les activités sportives organisées dans les centres reconnus.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Définition

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### CHAPITRE II

#### Modification du décret

#### Art. 2

Cet article permet de rendre le décret applicable à Bruxelles en précisant que le public visé relève de la Communauté française.

#### Art. 3

Cet article vise à permettre que dans le cas où une commune compte entre 50.000 et moins 100.000 ou de 100.000 habitants et plus elle puisse respectivement faire reconnaître jusqu'à deux ou trois centres sportifs locaux (intégrés).

Ceci se fait dans le parfait respect de l'article 2 du décret du 27 février 2003. A savoir, les centres peuvent intégrer des infrastructures situées sur le territoire de cette commune ou sur celui d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes. Par contre, il n'est pas prévu qu'en s'associant, plusieurs communes de moins de 50.000 habitants puissent bénéficier du même dispositif.

#### Art. 4

Cette couverture ne doit pas concerner les activités non encadrées des utilisateurs qui, individuellement, fréquentent une piscine, effectuent un parcours « santé » ou pratiquent le roller, le vélo tout terrain ou des activités de plein air similaires. Le but est de permettre qu'une vérification de la couverture de la responsabilité civile soit prise en charge (sans préjudice, bien évidemment des dispositifs légaux qui existent par ailleurs) et que, pour ce qui est des dommages corporels, on n'exécède pas, dans les conditions exigibles pour la reconnaissance, ce que couvrent déjà à l'heure actuelle les assurances que doivent contracter les organisateurs d'activités, mais qu'on vérifie que ces assurances aient, le cas échéant, bien été contractées comme il se doit.

#### Art. 5

Cet article complète la condition relative au contrôle des documents comptables et administratifs. Il prévoit que le centre sportif local sera soumis à une évaluation (qualitative et quantitative) de ce qu'apporte le financement apporté dans le cadre du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés. Le Gouvernement déterminera les modalités de cette évaluation.

#### Art. 6

Cet article modifie la nature de la mission des agents qui n'animent pas eux mêmes les activités sportives mais sont bien susceptibles d'exercer une fonction de coordination et/ ou de gestion du centre sportif.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS

#### CHAPITRE PREMIER

##### Définition

##### Article 1<sup>er</sup>

Dans le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

décret : le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

#### CHAPITRE II

##### Modification du décret

##### Art. 2

Remplacer le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du décret par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, un centre sportif local ou centre sportif local intégré doit organiser des activités en français. »

##### Art. 3

Ajouter à la fin du second alinéa de l'article 4 du décret, après les mots « Un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut être reconnu sur le territoire d'une commune », les mots suivants :

« de moins de 50.000 habitants. Deux centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés au maximum peuvent être reconnus sur le territoire d'une commune de moins de 100.000 habitants. Trois centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés au maximum peuvent être reconnus sur le territoire d'une commune de 100.000 habitants et plus. »

##### Art. 4

Remplacer à l'article 9 du décret la condition 6. par la condition suivante :

« 6. veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ; »

teurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ; »

##### Art. 5

Ajouter à l'article 9 à la fin de la condition 8, après les mots « fonctionnaires désignés par le Gouvernement », les mots suivants :

« , et, dans le même ordre d'idées, se soumettre, selon des modalités définies par le Gouvernement, à une évaluation permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du présent décret ; »

##### Art. 6

Remplacer à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « chargés de l'animation » par les mots suivants :

« chargés de la coordination »

B. DIALLO

D. GRIMBERGHS

E. TILLIEUX

P. WACQUIER

I. COLICIS

B. LANGENDRIES